

















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2013/0402(COD) Procédure terminée
Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites	
Sujet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 LE GRIP Constance	22/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 COFFERATI Sergio Gaetano	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 CAVADA Jean-Marie	
		 REDA Felix	
		 FERRARA Laura	
	Commission au fond précédente		
	 Affaires juridiques		
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
 Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Industrie, recherche et énergie		22/07/2014	
	 RIVASI Michèle		
 Marché intérieur et protection des consommateurs		07/10/2014	
	 COMI Lara		
Commission pour avis précédente			
 Industrie, recherche et énergie			

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		26/05/2016
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		26/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BIEŃKOWSKA Elżbieta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
28/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0813	Résumé
09/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/06/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
16/06/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0199/2015	Résumé
28/01/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
13/04/2016	Débat en plénière		
14/04/2016	Résultat du vote au parlement		
14/04/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0131/2016	Résumé
26/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
15/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0402(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00273

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0813	28/11/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0471	28/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0472	28/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0493	28/11/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE546.885	11/02/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE552.084	26/03/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE552.111	26/03/2015	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE541.656	30/03/2015	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE544.342	29/04/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0199/2015	22/06/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0131/2016	14/04/2016	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)372	31/05/2016	EC	
Projet d'acte final		00076/2015/LEX	08/06/2016	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Directive 2016/943](#)
[JO L 157 15.06.2016, p. 0001](#) Résumé

Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

OBJECTIF : établir un niveau suffisant et comparable de recours dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites des secrets d'affaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : bien qu'ils ne soient pas protégés comme des droits de propriété intellectuelle (DPI) classiques, les secrets d'affaires (à savoir les renseignements et savoir-faire de valeur confidentiels) constituent un instrument complémentaire essentiel à l'appropriation des actifs intellectuels qui constituent les moteurs de l'économie de la connaissance.

D'après les économistes, les entreprises accordent au moins autant de valeur aux secrets d'affaires qu'à n'importe quelle autre forme de PI.

Ces secrets sont particulièrement importants pour les PME et les start-ups, qui n'ont souvent pas les ressources humaines spécialisées ni l'assise financière nécessaires pour faire respecter et protéger leurs DPI.

Du fait de la mondialisation, l'exposition des secrets d'affaires au vol, à l'espionnage et à d'autres techniques d'appropriation illicite ne fait qu'augmenter. Une enquête lancée en 2012 a révélé que dans l'UE, au cours des dix dernières années, environ un répondant sur cinq a subi au moins une tentative d'appropriation illicite. Il existe également un risque croissant que des secrets d'affaires volés soient utilisés dans des pays tiers pour produire des produits en infraction qui entreraient ensuite en concurrence sur le territoire de l'UE avec ceux de la victime de l'appropriation illicite.

Les réglementations nationales existantes offrent un niveau inégal de protection des secrets d'affaires contre l'appropriation illicite, ce qui met en péril le bon fonctionnement du marché intérieur de l'information et du savoir-faire. La Commission estime dès lors que l'harmonisation de la législation en matière de secrets d'affaires dans l'UE améliorerait les conditions d'élaboration, d'échange et d'utilisation des connaissances innovantes par les entreprises.

Dans ce contexte, la Commission a adopté une [stratégie globale pour la PI](#) en mai 2011 et a engagé un examen de la protection des secrets d'affaires. La présente proposition est une concrétisation supplémentaire de son engagement à créer un marché unique de la propriété intellectuelle.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée par la Commission pour renforcer l'efficacité de la protection juridique des secrets d'affaires est celle de la convergence des voies de recours en droit civil en cas d'appropriation illicite de secrets d'affaires et des règles sur la protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires pendant et après une action en justice.

Sur le plan des incidences, la convergence des voies de recours en droit civil permettrait aux entreprises innovantes de défendre leurs secrets d'affaires légitimes de façon plus efficace dans toute l'UE.

CONTENU : la proposition de directive crée une définition commune du secret d'affaires et met en place des moyens permettant aux victimes de l'appropriation illicite d'un tel secret d'obtenir réparation.

La définition d'un «secret d'affaires», au sens de la proposition comporte trois éléments: i) les informations doivent être confidentielles; ii) elles ont une valeur commerciale en raison de ce caractère confidentiel; iii) le détenteur du secret d'affaires a pris des dispositions raisonnables pour préserver sa confidentialité. Cette définition est calquée sur celle des «renseignements non divulgués» qui figure dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

L'élément-clé pour que des actes tels que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires soient considérés comme illicites serait l'absence de consentement du détenteur du secret d'affaires. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires serait aussi considérée comme illicite lorsqu'au moment d'utiliser ou de divulguer le secret, une personne savait ou aurait dû savoir que ledit secret a été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite.

Mesures, procédures et réparations : la proposition détermine les mesures, procédures et réparations qui devraient être mises à la disposition du détenteur d'un secret d'affaires en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite de ce secret par un tiers. Concrètement, la proposition :

- établit les principes généraux applicables aux instruments de droit civil visant à empêcher et à réprimer les actes d'appropriation illicite d'un secret d'affaires, ainsi que des mesures de sauvegarde pour empêcher l'usage abusif de procédures judiciaires ;
- instaure un délai de prescription d'un an au moins et de deux ans au plus pour former des recours ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la directive;
- oblige les États membres à prévoir des mécanismes permettant aux autorités judiciaires de protéger le caractère confidentiel des secrets d'affaires divulgués devant une juridiction aux fins de la procédure, comme par exemple la restriction de l'accès à tout ou partie des documents soumis par les parties ou par des tiers. Les mesures de confidentialité devraient s'appliquer pendant l'action en justice, mais aussi après celle-ci pour les demandes d'accès du public aux documents, aussi longtemps que les informations en question demeurent un secret d'affaires.
- prévoit des mesures provisoires et conservatoires, sous la forme d'ordonnances de référé ou de saisies conservatoires de produits en infraction la restriction de l'accès à tout ou partie des documents soumis par les parties ou par des tiers;
- établit des mesures de sauvegarde afin de garantir le caractère équitable et proportionné des mesures provisoires et conservatoires.

La proposition précise également les mesures qui peuvent être ordonnées par un jugement au fond :

- interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, interdiction de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction (ou d'importer ou de stocker de tels produits à ces fins), ainsi que des mesures correctives ;
- octroi de dommages-intérêts au détenteur du secret d'affaires pour le préjudice, avec possibilité de calculer les dommages-intérêts sur la base des redevances hypothétiques ;
- adoption, par les autorités judiciaires compétentes, à la demande du requérant, des mesures de publicité, y compris la publication de la décision au fond, à condition que le secret d'affaires ne soit pas divulgué.

Sanctions, rapports et dispositions finales : afin d'assurer l'application effective de la directive et la réalisation des objectifs poursuivis, la proposition prévoit l'application de sanctions en cas de non-respect des mesures prévues et comporte des dispositions en matière de suivi et de rapports.

Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Constance LE GRIP (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application : la directive établirait des règles protégeant les savoir-faire et les informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Les députés ont toutefois précisé que la directive ne devrait pas affecter, entre autres:

- la liberté et le pluralisme des médias tels que consacrés à par la Charte des droits fondamentaux;
- l'application des règles de l'Union ou des règles nationales qui imposent la divulgation d'informations, y compris de secrets d'affaires, au public ou aux autorités publiques;
- la divulgation par les institutions de l'UE ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'elles détiennent en vertu des règles de l'Union ou des règles nationales;
- l'utilisation d'informations, de connaissances, d'expériences et de compétences acquises par les employés de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions antérieures, ou dans le cadre d'autres relations contractuelles;
- l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit à conclure des accords collectifs;
- les obligations des États membres d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale, conformément à leurs engagements internationaux.

Les détenteurs de secret d'affaires n'auraient pas la possibilité de refuser de divulguer des informations dès lors que cette divulgation est requise par la loi ou par des autorités administratives ou judiciaires dans l'exécution de leur mission.

L'obtention d'un secret d'affaires serait considérée comme licite lorsqu'elle est imposée ou autorisée par la loi et lorsqu'elle résulte par exemple : i) d'une découverte ou d'une création indépendante ; ii) de l'étude, du démontage ou du test d'un produit qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information ; iii) de l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation.

De plus, afin de préserver la mobilité des travailleurs, les détenteurs de secrets d'affaires n'auraient pas la possibilité de limiter l'utilisation de l'expérience et des compétences acquises par les employés de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions ou d'ajouter des restrictions quant à l'occupation d'un nouveau poste par les employés par rapport à ce que prévoit déjà leur contrat de travail.

Exceptions : la commission des affaires juridiques a précisé que les victimes de vol ou de détournement de secrets commerciaux n'auraient pas le droit d'obtenir réparation si un secret commercial a été acquis, utilisé ou communiqué aux fins suivantes:

- usage légitime du droit à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- révélation d'une faute, d'une malversation, d'une fraude ou d'une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans l'intérêt public (notamment la sécurité publique, la protection des consommateurs, la santé publique et la protection de l'environnement) ;
- protection de l'intérêt général ou de tout autre intérêt légitime, reconnu par le droit de l'Union et le droit national et par la pratique judiciaire.

Protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires : les autorités judiciaires compétentes devraient prendre en considération la nécessité de garantir le droit à un recours effectif et à un procès équitable lorsqu'elles décident s'il sera fait droit aux mesures de préservation d'un secret d'affaires ou si celles-ci seront rejetées.

Injonctions et mesures correctives : parmi les mesures correctives susceptibles d'être ordonnées à l'encontre du contrevenant, les députés ont ajouté la destruction de tout ou partie de tout support physique et/ou électronique qui contient ou met en œuvre le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au requérant de tout ou partie de ce support physique et/ou électronique.

Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, les députés ont préconisé de mettre en balance, conformément au principe de proportionnalité, la gravité de l'infraction, les mesures à imposer et l'intérêt des tiers.

Mesures de sauvegarde : la durée des mesures empêchant la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicites d'un secret d'affaires devrait être limitée dans le temps de façon à garantir qu'elle soit suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires et qu'elle évite la création d'obstacles injustifiés à une concurrence équitable, à l'innovation et à la mobilité de la main-d'œuvre.

Publication des décisions judiciaires : lorsqu'elles décident d'ordonner ou non une mesure de diffusion de l'information concernant une décision judiciaire, les autorités judiciaires compétentes devraient déterminer si les informations relatives au contrevenant permettraient d'identifier une personne physique et, dans l'affirmative, si la publication de ces informations serait justifiée, notamment au regard des critères tels que le préjudice possible que cette mesure pourrait entraîner pour la vie privée et la réputation du contrevenant.

Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 131 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : la directive établirait des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Le Parlement a toutefois précisé que la directive ne devrait pas porter atteinte à :

- l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
- l'application de règles de l'Union ou de règles nationales exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires;
- la divulgation par les institutions de l'UE ou par les autorités publiques nationales d'informations communiquées par les entreprises qu'elles détiennent en vertu des règles de l'Union ou des règles nationales;

- l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux et pratiques nationales.

De plus, rien dans la directive ne saurait être interprété comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, la directive ne permettrait pas:

- de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires ;
- de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;
- d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union ou au droit national.

Obtention, utilisation et divulgation licites de secrets d'affaires : selon le texte amendé, l'obtention d'un secret d'affaires serait considérée comme licite lorsque le secret d'affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants:

- une découverte ou une création indépendante;
- l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de licitement en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridique de limiter l'obtention du secret d'affaires;
- l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux et pratiques nationales;
- toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale.

L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires serait considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union ou le droit national.

Obtention, utilisation et divulgation illicites de secrets d'affaires : les États membres devraient prévoir les mesures, procédures et réparations nécessaires pour qu'une réparation au civil soit possible en cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation illicites de secrets d'affaires.

Toutefois, les demandes ayant pour objet d'obtenir réparation devraient être rejetées si un secret d'affaires a été obtenu, utilisé ou dévoilé dans les circonstances suivantes:

- pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
- pour révéler une faute professionnelle ou une autre faute ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général ;
- la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice;
- pour protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national.

Proportionnalité et abus de procédure : les États membres devraient veiller à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du défendeur, appliquer les mesures appropriées prévues par le droit national lorsqu'il est constaté que le demandeur a engagé la procédure judiciaire abusivement ou de mauvaise foi. Ces mesures pourraient consister notamment à allouer des dommages et intérêts au défendeur.

Délai de prescription : les États membres devraient fixer des règles relatives aux délais de prescription applicables aux demandes sur le fond et aux actions ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations. Ces règles devraient déterminer le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les circonstances dans lesquelles ce délai est interrompu ou suspendu. La durée du délai de prescription ne devrait pas excéder six ans.

Protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires : les députés ont précisé que les avocats ou autres représentants des parties à une procédure judiciaire ne devraient pas être autorisés à utiliser ou divulguer un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel. À cet égard, les États membres pourraient aussi permettre aux autorités judiciaires compétentes d'agir d'office.

Injonctions et mesures correctives : parmi les mesures correctives susceptibles d'être ordonnées à l'encontre du contrevenant, les députés ont ajouté la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au demandeur de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques.

Dommages et intérêts : les États membres auraient la faculté de limiter la responsabilité des travailleurs envers leur employeur pour les dommages causés du fait de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite d'un secret d'affaires de l'employeur, lorsque lesdits travailleurs n'ont pas agi intentionnellement.

Publication des décisions judiciaires : lorsqu'elles décident d'ordonner ou non une mesure de diffusion de l'information concernant une décision judiciaire, les autorités judiciaires compétentes devraient prendre en considération le fait que les informations relatives au contrevenant seraient ou non de nature à permettre l'identification d'une personne morale et, dans l'affirmative, le fait que la publication de ces informations serait ou non justifiée, notamment au regard du préjudice éventuel que cette mesure pourrait causer à la vie privée et la réputation du contrevenant.

Protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

OBJECTIF : établir un niveau suffisant et comparable de réparation dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations

commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

CONTENU : la directive établit, au niveau de l'Union européenne, des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Les secrets d'affaires sont l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus couramment utilisées par les entreprises, y compris les PME.

Objet et champ d'application : les mesures, procédures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires sont destinées à avoir un effet dissuasif contre la divulgation illégale de secrets d'affaires, sans mettre en péril les droits et libertés fondamentaux ou l'intérêt général, notamment la sécurité publique, la protection des consommateurs, la santé publique, la protection de l'environnement et la mobilité des travailleurs.

La directive ne porte pas atteinte :

- à l'application des règles de l'Union ou des règles nationales qui imposent la divulgation d'informations, y compris de secrets d'affaires, au public ou aux autorités publiques ;
- à l'application de règles qui permettent aux autorités publiques de recueillir des informations dans l'exercice de leurs fonctions, ou de règles qui permettent ou imposent toute divulgation ultérieure par ces autorités publiques d'informations pertinentes pour le public ;
- au droit des partenaires sociaux de conclure des conventions collectives, lorsqu'elles sont prévues par le droit du travail, en ce qui concerne toute obligation de ne pas divulguer un secret d'affaires ;
- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information qui englobe la liberté et le pluralisme des médias, comme le prévoit la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le journalisme d'investigation et la protection des sources des journalistes.

De plus, rien dans la directive ne peut être interprété comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, la directive ne permet pas :

- de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions ;
- d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union ou au droit national.

Lanceurs d'alertes : les mesures, procédures et réparations prévues par la directive ne devront pas entraver les activités des lanceurs d'alertes. Ainsi, la protection des secrets d'affaires ne s'étendra pas aux cas où la divulgation d'un secret d'affaires dans la mesure où elle permet de révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale directement pertinents, à condition que le défendeur ait agi de bonne foi dans le but de protéger l'intérêt public général.

Les demandes de réparation seront rejetées lorsque la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu pour protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national.

Mesures, procédures et réparations : conformément à la directive, les États membres devront prévoir les mesures, procédures et réparations nécessaires pour qu'un recours civil soit disponible contre la divulgation illicite de secrets d'affaires.

Ces mesures devront être justes et équitables, effectives et dissuasives, sans être inutilement complexes ou coûteuses, ni comporter des délais déraisonnables ou entraîner des retards injustifiés. Elles devront prévoir des mesures de sauvegarde contre leur usage abusif. Le délai de prescription pour les recours ne dépassera pas six ans.

Injonctions et mesures correctives : lorsqu'une décision judiciaire rendue au fond constate qu'il y a eu divulgation illicite d'un secret d'affaires, le détenteur du secret d'affaires pourra demander aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner à l'encontre du contrevenant l'une ou plusieurs mesures suivantes :

- la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires ;
- l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits en infraction à ces fins ;
- la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au demandeur de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques.

Les autorités judiciaires compétentes pourront ordonner à un contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il se livrait à une divulgation illicite d'un secret d'affaires de verser au détenteur de secrets d'affaires des dommages et intérêts qui seront fonction du préjudice que celui-ci a réellement subi.

Les États membres pourront limiter la responsabilité des travailleurs envers leur employeur pour les dommages causés du fait de la divulgation illicite d'un secret d'affaires de l'employeur, lorsque ces travailleurs n'ont pas agi intentionnellement.

Publication des décisions judiciaires : à titre de dissuasion à l'égard de futurs contrevenants, et pour contribuer à la prise de conscience du public au sens large, les autorités judiciaires compétentes pourront ordonner, à la demande du demandeur et aux frais du contrevenant, des mesures pour la diffusion de l'information concernant la décision judiciaire, y compris sa publication intégrale ou partielle. Toutefois, cette publication ne devra pas entraîner la divulgation du secret d'affaires ou porter atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et à la réputation d'une personne physique.

Rapports : au plus tard le 9 juin 2021, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, dans le cadre des activités de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, rédigera un rapport initial sur les tendances en matière de contentieux relatif à la divulgation illicite de secrets d'affaires. Au plus tard le 9 juin 2022, la Commission rédigera un rapport intermédiaire sur l'application de la directive et le présentera au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.7.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 9.5.2018.